



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 83/2025
du 28 mai 2025
Numéro du rôle : 8279**

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », posées par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Katrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 4 juillet 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 juillet 2024, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, lu seul ou en combinaison avec l'article 4 de la même ordonnance, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre :

- les enfants issus de plusieurs relations, mais d'une même mère et,
- les enfants issus de plusieurs relations, mais d'un même père,

en ce qu'il prive les enfants nés après 2019 de la même mère du bénéfice des allocations prévues par l'ordonnance précitée lorsque leurs demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but éventuellement visé ? »;

2. « L'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, lu seul ou en combinaison avec l'article 4 de la même ordonnance, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre :

- les enfants issus de plusieurs relations, mais d'un même allocataire et,
- les enfants issus de plusieurs relations, ayant des allocataires différents, mais étant nés d'un même père ou d'une même mère,

en ce qu'il prive les enfants nés après 2019, ayant le même allocataire du bénéfice des allocations prévues par l'ordonnance précitée lorsque leurs demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but éventuellement visé ? »;

3. « L'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, lu seul ou en combinaison avec l'article 4 de la même ordonnance, viole-t-il les articles 22*bis* et 23 de la Constitution lu seul ou en combinaison avec l'article 191 de la Constitution et l'obligation de *standstill* qu'il comporte, en ce qu'il réduit sensiblement le niveau de protection des enfants issus de plusieurs relations mais d'une même mère, nés après 2019 dont les demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39 ? »;

4. « L'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, lu seul ou en combinaison avec l'article 4 de la même ordonnance, viole-t-il les articles 22*bis* et 23 de la Constitution lu seul ou en combinaison avec l'article 191 de la Constitution et l'obligation de *standstill* qu'il comporte, en ce qu'il réduit sensiblement le niveau de protection des enfants issus de plusieurs relations mais d'un même allocataire, nés après 2019 dont les demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39 ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- C.L. et F.B., assistés et représentés par Me Emmanuelle Delwiche et Me Julie Demoulin, avocates au barreau de Bruxelles;
- Iriscare, assisté et représenté par Me Michel Kaiser, Me Marc Verdussen et Me Cécile Jadot, avocats au barreau de Bruxelles.

Iriscare a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 26 février 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception

de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Trois enfants sont issus du mariage entre C.L., la mère, et B.D., le père. Ces enfants sont nés respectivement le 17 mars 2010, le 9 mars 2012 et le 25 novembre 2013. Par un jugement du 3 mai 2022, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles prononce le divorce de C.L. et B.D. En vertu de ce jugement, les trois enfants sont hébergés de manière alternée et égalitaire par leurs parents, et les allocations familiales sont versées sur un compte commun. Le 17 juin 2022, C.L. a un quatrième enfant, issu de sa relation avec F.B., qui en est le père.

Le 9 novembre 2022, à la suite de la naissance du quatrième enfant de C.L., Iriscare informe celle-ci que le montant des allocations familiales octroyées sur la base de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (ci-après : la loi générale relative aux allocations familiales) pour les trois premiers enfants est plus favorable que le montant qui serait dû pour les quatre enfants en application de l'ordonnance du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019). Partant, en application de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, C.L. continue à bénéficier à titre transitoire du premier montant, sans que la naissance du quatrième enfant donne lieu à une augmentation de ce premier montant. Ces allocations familiales concernent les trois premiers enfants et sont versées sur le compte commun de C.L. et B.D. Aucun montant supplémentaire n'est octroyé pour le quatrième enfant, dont F.B. est le père.

Devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui est la juridiction *a quo*, C.L. et F.B. poursuivent l'annulation de la décision du 9 novembre 2022 et la condamnation d'Iriscare à octroyer des allocations familiales individualisées pour le quatrième enfant, à dater du 1er juillet 2022. À titre subsidiaire, les parties requérantes devant la juridiction *a quo* demandent que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour.

Par son jugement du 4 juillet 2024, la juridiction *a quo* relève qu'Iriscare, par sa décision du 9 novembre 2022, a fait une correcte application de l'ordonnance du 25 avril 2019 et qu'il n'est pas possible d'allouer à C.L. un montant complémentaire d'allocations familiales en faveur de son quatrième enfant, dès lors que cette ordonnance n'opère pas de distinction selon que les enfants sont nés d'un même foyer ou qu'ils sont issus d'une famille recomposée. La juridiction *a quo* relève par ailleurs que, si la Cour s'est déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, notamment par ses arrêts n^{os} 81/2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.081) et 105/2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.105), elle n'a pas encore statué sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les parties requérantes. La juridiction *a quo* s'interroge dès lors sur la compatibilité de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu seul ou en combinaison avec l'article 4 de cette même ordonnance, avec les articles 10, 11, 22*bis*, 23 et 191 de la Constitution. Partant, avant dire droit, elle pose à la Cour les quatre questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. En droit

- A -

A.1. À titre préliminaire, les parties requérantes devant la juridiction *a quo* soutiennent qu'en application du système prévu dans l'ordonnance du 25 avril 2019, l'octroi des prestations familiales présente un caractère genré, puisque les allocations familiales sont octroyées par défaut à la mère des enfants – ou à la mère la plus âgée en cas de co-maternité. Partant, lorsque la mère a un enfant issu d'une seconde relation, cet enfant est susceptible de ne pas bénéficier d'allocations familiales ou d'entraîner la diminution de la somme octroyée pour la totalité des enfants de la mère. En revanche, lorsqu'un homme a des enfants dans le cadre d'une seconde relation, les montants octroyés à la mère des premiers enfants ne se trouvent pas affectés. Selon les parties requérantes devant la juridiction *a quo*, la mesure de protection des femmes que constitue le versement des allocations familiales à la mère peut en fin de compte se retourner contre ces mêmes femmes dans certaines familles recomposées.

A.2. En ce qui concerne les première et deuxième questions préjudicielles, les parties requérantes devant la juridiction *a quo* relèvent que les catégories de personnes visées se trouvent dans des situations suffisamment comparables, dès lors qu'il s'agit, d'une part, des enfants issus de plusieurs relations, mais d'une même mère (première question) ou d'un même allocataire (deuxième question), et, d'autre part, des enfants issus de plusieurs relations, mais d'un même père (première question) ou d'allocataires différents, mais étant nés d'un même père ou d'une même mère (deuxième question). En effet, il s'agit dans tous les cas d'enfants belges de familles recomposées, nés après 2019, dont les demi-frères ou demi-sœurs nés avant 2019 ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

Les parties requérantes relèvent que des allocations familiales sont octroyées pour les enfants relevant de la seconde catégorie, mais par pour ceux qui relèvent de la première catégorie. Cette différence de traitement est fondée sur le critère du genre du parent ayant des enfants d'unions successives. Selon les parties requérantes, les travaux préparatoires des dispositions en cause sont muets à ce sujet. Partant, la différence de traitement visée dans la première question préjudicielle doit être considérée comme étant dépourvue de justification raisonnable. Dès lors que le caractère genré de l'octroi des allocations familiales n'est pas pris en considération, la deuxième question préjudicielle, formulée à titre subsidiaire, appelle également une réponse affirmative.

A.3. En ce qui concerne les troisième et quatrième questions préjudicielles, les parties requérantes devant la juridiction *a quo* font valoir qu'un montant d'allocations familiales supérieur aurait été octroyé à C.L. pour les trois premiers enfants en application de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, indépendamment de la naissance du quatrième enfant. Partant, faire basculer ces trois enfants vers le nouveau régime d'allocations familiales, prévu par l'ordonnance du 25 avril 2019, afin de permettre au quatrième enfant de bénéficier d'un droit propre et individualisé aux allocations familiales, réduisant par voie de conséquence le montant des allocations familiales, constituerait un recul du degré de protection de leurs droits respectifs. Les troisième et quatrième questions préjudicielles appellent donc également une réponse affirmative.

A.4. Iriscare soutient à titre principal que les questions préjudicielles reposent sur une prémisse erronée, dès lors qu'en l'espèce, C.L. n'est pas privée de l'octroi d'allocations familiales pour son quatrième enfant. Si ce dernier n'est pas pris en compte dans le calcul de l'octroi d'un montant supplémentaire au titre des allocations familiales, c'est uniquement en raison de l'application de mesures transitoires visant à préserver les droits qui ont été acquis par la famille en vertu de l'ancien régime fédéral, prévu par la loi générale relative aux allocations familiales. Si la famille bascule dans le système de l'ordonnance du 25 avril 2019, le quatrième enfant sera pris en compte avec un montant propre. En réalité, en maintenant les droits de l'ancien système, la famille dans son ensemble se voit octroyer au titre des allocations familiales un montant global plus important, de sorte que le quatrième enfant en bénéficie également, ne fût-ce qu'indirectement. À l'inverse, une prise en compte de cet enfant dans le cadre du nouveau système aboutirait à un montant global moins important pour la famille. Selon Iriscare, les questions, en ce qu'elles reposent sur une prémisse erronée, n'appellent pas de réponse.

A.5.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, Iriscare soutient que celle-ci est entachée d'une erreur. Il relève que les deux premières questions, malgré des libellés différents, visent une même réalité, à savoir la comparaison entre, d'une part, les enfants qui sont « privés » du bénéfice des allocations familiales parce qu'en raison de l'unicité de l'allocataire, ils relèvent du régime transitoire et, d'autre part, les enfants qui ne sont pas

« privés » de ce bénéfice parce qu'en raison de la multiplicité des allocataires, ils ne relèvent pas d'un tel régime. Iriscare souligne que la différence de traitement identifiée dans ces questions préjudicielles s'explique par la qualité d'allocataire au mois de décembre 2019, qui ouvre le système des droits acquis en application de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, et par le genre. Autrement dit, la situation visée dans les questions préjudicielles se présente lorsque les enfants sont issus de plusieurs relations et qu'on tient compte des droits acquis de la personne qui a la qualité d'allocataire, que celle-ci soit le père ou la mère. Partant, seule la deuxième question préjudicielle permet d'appréhender toutes les situations visées par la juridiction *a quo*. Iriscare invite donc la Cour à examiner les deux premières questions préjudicielles conjointement.

A.5.2. Iriscare soutient que la différence de traitement entre les enfants issus de plusieurs relations mais d'une même mère, d'une part, et les enfants issus de plusieurs relations mais d'un même père, d'autre part, porte sur des catégories de personnes qui ne sont pas comparables. En effet, dans le premier cas, la mère a la qualité d'allocataire, alors que, dans l'autre, le père n'a pas cette qualité. Il en résulte, dans le second cas, une multiplicité d'allocataires qui n'existe pas dans le premier cas. Les situations ne sont pas comparables, puisque, par définition, l'octroi d'allocations familiales dépend en partie de la situation de l'allocataire, en fonction de laquelle on détermine, par exemple, le droit au supplément social. Ainsi, les enfants issus de plusieurs relations pourraient ouvrir des droits aux allocations familiales différents selon que l'allocataire est le père ou la mère, mais aussi selon que les demi-frères et demi-sœurs ont des allocataires différents. Iriscare observe que, par son arrêt n° 87/99 du 15 juillet 1999 (ECLI:BE:GHCC:1999:ARR.087), la Cour a admis le choix du législateur ordonnancier de ne définir qu'un seul allocataire, regroupant les enfants élevés au sein d'une même cellule familiale pour laquelle sont versées les allocations familiales. Ce système constitue un outil efficace de gestion du régime des allocations familiales. Considérer, en l'espèce, que les situations en présence sont comparables consisterait à revenir sur cette jurisprudence pourtant cohérente.

A.5.3. Au sujet de la différence de traitement visée dans la deuxième question préjudicielle, Iriscare soutient que celle-ci repose sur un critère de distinction objectif, à savoir la question de savoir si l'attributaire génère un paiement d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019. Compte tenu de ce critère, le montant de référence au mois de décembre 2019 ne tient logiquement pas compte de l'enfant né après cette date, puisque celui-ci n'aurait pas de droit aux prestations familiales pour ce mois-là. Iriscare relève également que le critère de distinction en cause est identique au critère repris à l'article 210, § 1er, du décret flamand du 27 avril 2018 « réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale ». Dans sa jurisprudence, la Cour a déjà jugé qu'un tel critère était objectif. Iriscare observe que la différence de traitement peut aussi être considérée comme reposant sur le critère de l'unicité – ou non – de l'allocataire. Un tel critère est également objectif, puisqu'il dépend des règles de détermination de l'allocataire, prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

A.5.4. Iriscare ajoute que le critère de distinction sur lequel repose la différence de traitement en cause est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ordonnancier, à savoir n'appliquer aux familles les nouveaux montants d'allocations familiales que lorsque ces montants sont au moins égaux ou supérieurs aux montants générés sur la base de la loi générale relative aux allocations familiales pour le mois de décembre 2019. Le critère de distinction en cause permet de tenir compte de toutes les situations qui donnaient lieu à des droits acquis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019, c'est-à-dire avant le 1er janvier 2020, de sorte que les enfants nés après novembre 2019 ne sont logiquement pas pris en considération. La Cour a déjà eu l'occasion, par son arrêt n° 81/2022, précité, de souligner la pertinence de ce critère. Iriscare ajoute que l'ordonnance du 25 avril 2019 traite de la même manière tous les enfants nés à partir du mois de décembre 2019, qu'ils soient issus des mêmes parents ou de parents différents. Aucun traitement différencié basé sur la situation familiale spécifique n'est introduit.

A.5.5. Par ailleurs, selon Iriscare, la mesure en cause est proportionnée à l'objectif poursuivi. Tout d'abord, Iriscare rappelle que la Cour reconnaît un large pouvoir d'appréciation au législateur ordonnancier en matière socio-économique. Ensuite, il ressort des travaux préparatoires de l'ordonnance du 25 avril 2019 que le législateur ordonnancier a souhaité garantir le maintien du niveau de protection qui existait le jour précédant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, sauf dans les cas où le nouveau régime d'allocations familiales s'avère plus favorable. Il s'agit d'un choix raisonnable qui respecte les attentes légitimes des bénéficiaires concernés, comme la section de législation du Conseil d'État l'a mis en évidence. Iriscare précise que l'objectif est également d'apporter un soutien aux familles en matière de dépenses. La famille étant protégée contre la diminution du montant global

perçu, la disposition en cause ne produit donc pas des effets disproportionnés. Selon Iriscare, la jurisprudence de la Cour relative aux systèmes d'allocations familiales flamand, wallon et bruxellois, mais aussi la législation de la section de législation du Conseil d'État attestent de la circonstance que le régime transitoire en cause respecte les attentes légitimes des allocataires et qu'il ne produit pas des effets disproportionnés.

Iriscare souligne encore qu'il est très difficile, dans la pratique, de prévoir un régime transitoire garantissant, à tout moment, l'application de la réglementation la plus avantageuse à chaque famille, puisque celle-ci dépend d'un grand nombre de variables et qu'elle est sujette à évolution, comme la Cour l'a mis en évidence par son arrêt n° 198/2019 du 5 décembre 2019 (ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.198), qui concernait le régime d'allocations familiales flamand. Ainsi, en l'espèce, si le quatrième enfant n'était pas né de la relation entre C.L. et F.B. mais bien de celle entre C.L. et B.D., père des trois premiers enfants, ce quatrième enfant relèverait du régime transitoire de la même manière que ses frères, ce système ayant été validé, sur son principe, par la Cour, dans l'arrêt n° 81/2022, précité. Partant, l'ordonnance en cause traite tous les enfants de la même manière, que ceux-ci soient issus de mêmes parents ou de parents différents. Il n'existe donc pas de différence de traitement fondée sur la situation familiale spécifique. Iriscare précise par ailleurs qu'établir des comparaisons entre toutes les situations différentes dans lesquelles les familles peuvent se trouver afin de vérifier si le système transitoire est raisonnablement justifié constitue une mission pratiquement impossible et ingérable, puisque chaque allocataire ouvre également d'autres droits, par exemple en matière de supplément social. Un régime différent du régime en cause engendrerait de nombreuses incertitudes. En toute hypothèse, si le contrôle de la Cour au contentieux préjudiciel peut être concret, celui-ci ne va pas jusqu'à tenir compte de toutes les situations particulières.

A.6.1. En ce qui concerne les troisième et quatrième questions préjudicielles, Iriscare soutient tout d'abord que seule la quatrième question appelle des développements, dès lors que la troisième question contient une erreur, de la même manière que la première question, comme soulevé plus haut.

A.6.2. Iriscare relève que la quatrième question préjudicielle porte en substance sur la compatibilité du régime transitoire en cause avec l'obligation de *standstill*. Or, selon Iriscare, aucun enfant n'a personnellement droit à un montant inférieur à celui qui était d'application lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime. En effet, l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit une comparaison continue entre le montant octroyé sur la base de la loi générale relative aux allocations familiales – qui était inexistant en ce qui concerne le quatrième enfant de C.L., né en 2022 –, d'une part, et le nouveau montant d'allocations familiales prévu aux articles 7 et suivants de l'ordonnance, d'autre part. À cet égard, la section de législation du Conseil d'État a jugé que le régime transitoire était compatible avec l'obligation de *standstill*. Le système en cause n'entraîne donc pas un recul du degré de protection octroyé aux personnes concernées.

A.6.3. À supposer que la Cour considère que le régime en cause engendre effectivement un tel recul, force est de constater que celui-ci serait très limité, tant en ce qui concerne le champ d'application – dès lors qu'il concernerait uniquement les familles recomposées ayant un allocataire unique et ouvrant le droit à un montant global d'allocations familiales résultant du régime ancien plus important que le montant résultant du nouveau régime – qu'en ce qui concerne le montant perçu – dès lors que la famille reçoit déjà un montant plus favorable que le montant applicable dans le nouveau régime –, mais aussi en ce qui concerne la limitation dans le temps – dès lors que la famille n'est concernée que tant qu'elle n'ouvre pas un droit à un montant global plus favorable dans le nouveau régime. Le recul du degré de protection, à supposer qu'il existe, n'est donc pas significatif.

A.6.4. Si la Cour concluait à l'existence d'un recul significatif, il y aurait lieu de considérer que celui-ci n'est pas dépourvu de justification raisonnable, puisqu'il contribue au maintien de l'équilibre budgétaire dans le cadre de la réforme du secteur des allocations familiales. Iriscare soutient que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation pour élaborer un régime transitoire et que le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si ce régime entraîne des différences de traitement injustifiées ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance. Il ressort des développements relatifs à la deuxième question préjudicielle que tel n'est pas le cas.

- B -

Quant aux dispositions en cause et à leur contexte

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019), lu en combinaison ou non avec l'article 4 de la même ordonnance.

B.2. L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 établit un régime transitoire entre le système des allocations familiales instauré par la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après : la loi générale relative aux allocations familiales) et par la loi du 20 juillet 1971 « instituant des prestations familiales garanties » (ci-après : la loi du 20 juillet 1971) et le régime des allocations familiales institué par l'ordonnance du 25 avril 2019.

L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose :

« Sans préjudice de l'article 26, alinéa 3, la LGAF et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées.

Toutefois, les dispositions de la LGAF et de la loi précitée du 20 juillet 1971 relatives au paiement des allocations familiales restent d'application lorsque l'attributaire ou le demandeur génère le paiement d'un taux d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 qui, après application de l'article 76bis de la LGAF, permet l'octroi d'un montant supérieur à celui fixé par les articles 7 à 13, selon les conditions et modalités suivantes :

[...]

2° la comparaison des montants s'effectue, allocataire par allocataire, personne physique, pour le mois de décembre 2019, en tenant compte, d'une part, des enfants qui, sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2019 et étaient bénéficiaires pour le mois de décembre 2019 aux conditions fixées par la LGAF ou la loi précitée et, d'autre part, de tous les enfants bénéficiaires en vertu de la présente ordonnance, à partir de la même date;

3° le taux dû pour le mois de décembre 2019 constitue le taux maximum à octroyer à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

4° le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte en vertu de l'article 42 de la LGAF et les montants dus en vertu de la LGAF et de la loi précitée du 20 juillet 1971 ne peuvent à aucun moment augmenter;

[...]

9° l'allocataire perd définitivement le bénéfice de la présente disposition lorsqu'un montant d'allocations familiales égal ou supérieur lui est dû en vertu de la présente ordonnance.

[...] ».

B.3. En vertu de l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, l'« enfant bénéficiaire » est l'enfant qui satisfait à l'ensemble des conditions fixées dans l'ordonnance du 25 avril 2019 pour ouvrir un droit à des allocations familiales. À cet égard, l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019 énonce qu'en principe, ouvre le droit aux prestations familiales (1°) l'enfant qui a son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale, (2°) qui est belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour, et (3°) qui répond aux conditions fixées à l'article 25 ou à l'article 26 de cette ordonnance.

B.4.1. L'« allocataire » est, en vertu de l'article 3, 5°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, la personne à laquelle les prestations familiales doivent être payées. En application de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance du 25 avril 2019, il s'agit en principe de la mère. Toutefois, si la mère n'est pas identifiée ou si elle est décédée, les allocations familiales sont versées au père ou, à défaut, à la personne qui élève effectivement l'enfant. Par ailleurs, conformément à l'article 19, § 1er, alinéa 2, de la même ordonnance, si la personne à laquelle les allocations familiales sont payées en vertu de l'alinéa 1er n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle.

B.4.2. Lorsque les deux parents de sexes différents qui exercent conjointement l'autorité parentale ne cohabitent pas et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les allocations familiales sont payées intégralement à la mère. Toutefois, les allocations familiales sont payées intégralement au père, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, la même résidence principale (article 19, § 1er, alinéa 3, de l'ordonnance du 25 avril 2019). L'article 19, § 1er, alinéa 5, de la même ordonnance permet en outre à chacun des parents séparés titulaires conjointement de l'autorité parentale de contester

devant le tribunal de la famille l'opportunité du paiement des allocations familiales à l'allocataire ainsi désigné et de demander au tribunal de le désigner comme seul allocataire, dans l'intérêt de l'enfant.

B.5. En vertu de son article 40, l'ordonnance du 25 avril 2019 est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

B.6.1. L'article 39, alinéa 1er, de l'ordonnance du 25 avril 2019 abroge la loi générale relative aux allocations familiales et la loi du 20 juillet 1971. Il en découle qu'en principe, les allocations familiales auxquelles donnent droit tous les enfants qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019, qu'ils soient nés avant son entrée en vigueur ou non, sont régies par cette ordonnance.

B.6.2. Par dérogation, l'article 39, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit que les dispositions de la loi générale relative aux allocations familiales et celles de la loi du 20 juillet 1971 relatives au paiement des allocations familiales restent applicables à un allocataire qui, en vertu de ces dispositions, percevait un montant d'allocations familiales supérieur à celui auquel il aurait droit en application du régime de l'ordonnance.

Ainsi que les travaux préparatoires de l'ordonnance du 25 avril 2019 le mettent en évidence, cette disposition vise à maintenir les droits que les bénéficiaires et allocataires bruxellois avaient acquis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019 (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2018-2019, B-160/1, p. 7). À cet égard, le rapport de commission indique également :

« La décision d'octroyer le montant de base le plus élevé possible eu égard au budget disponible est un choix politique. Le régime des droits acquis maintient le niveau de protection sociale des familles bruxelloises qui, avant le 1er janvier 2020, bénéficiaient d'allocations familiales plus élevées. Si l'ancien système est plus avantageux, les allocataires continueront de percevoir ce montant » (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2018-2019, B-160/2, p. 28).

B.6.3. Concrètement, en vertu de l'article 39 précité, le montant des allocations familiales qu'un allocataire a perçu au mois de décembre 2019 dans le régime de la loi générale relative aux allocations familiale et de la loi du 20 juillet 1971 est, chaque mois, comparé au montant

des allocations familiales auquel le même allocataire a droit sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019, compte tenu des montants diminués fixés à l'article 35 de cette ordonnance. Si, au terme de cette comparaison, il s'avère que le montant des allocations familiales qui était dû à un allocataire pour décembre 2019 dans le régime de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971 est supérieur au montant qui résulte de l'application de l'ordonnance du 25 avril 2019, l'allocataire continue à percevoir les allocations familiales sur la base de l'ancien système des prestations familiales.

B.6.4. En vertu de l'article 39, alinéa 2, 9°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, l'allocataire perd définitivement le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 39, alinéa 2, lorsqu'en vertu de la même ordonnance, un montant d'allocations familiales égal ou supérieur lui est dû.

Quant aux questions préjudicielles

B.7. La juridiction *a quo* pose à la Cour quatre questions préjudicielles :

- La première question porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison ou non avec l'article 4 de la même ordonnance, en ce qu'il fait naître une différence de traitement entre, d'une part, les enfants issus de plusieurs relations, mais d'une même mère, et, d'autre part les enfants issus de plusieurs relations, mais d'un même père, dès lors « qu'il prive les enfants nés après 2019 de la même mère du bénéfice des allocations prévues par l'ordonnance précitée lorsque leurs demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39 ».

- La deuxième question porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison ou non avec l'article 4 de la même ordonnance, en ce qu'il fait naître une différence de traitement entre, d'une part, les enfants issus de plusieurs relations, mais d'un même allocataire, et, d'autre part, les enfants issus de plusieurs relations, ayant des allocataires différents mais étant nés d'un même père ou d'une même mère, dès lors « qu'il prive les enfants nés après 2019, ayant le

même allocataire, du bénéfice des allocations prévues par l'ordonnance précitée lorsque leurs demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39 ».

- La troisième question porte sur la compatibilité, avec les articles 22*bis* et 23 de la Constitution, ce dernier lui-même lu en combinaison ou non avec l'article 191 de la Constitution, de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison ou non avec l'article 4 de la même ordonnance, « en ce qu'il réduit sensiblement le niveau de protection des enfants issus de plusieurs relations mais d'une même mère, nés après 2019 dont les demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39 ».

- La quatrième question porte sur la compatibilité, avec les articles 22*bis* et 23 de la Constitution, ce dernier lui-même lu en combinaison ou non avec l'article 191 de la Constitution, de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison ou non avec l'article 4 de la même ordonnance, « en ce qu'il réduit sensiblement le niveau de protection des enfants issus de plusieurs relations mais d'un même allocataire, nés après 2019 dont les demi-frères ou sœurs ont pu bénéficier de la mesure transitoire prévue par ledit article 39 ».

Quant à la recevabilité

B.8.1. C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.8.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que les faits à l'origine des questions préjudicielles concernent une allocataire, mère de quatre enfants, qui n'a pas bénéficié d'une augmentation du montant des allocations familiales à la suite de la naissance de son quatrième enfant, en juin 2022, parce que le montant des allocations familiales calculées pour décembre 2019 dans le régime de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971 pour ses trois premiers enfants, nés d'une précédente relation et dont elle est également allocataire, demeure supérieur à celui qui résulterait de l'application de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour l'ensemble des quatre enfants.

B.8.3. Dès lors que les questions préjudicielles portent précisément sur la situation des enfants qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'un montant spécifique d'allocations familiales au bénéfice de l'allocataire sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019, en application du régime transitoire de cette ordonnance, il n'est pas manifestement inutile de répondre aux questions préjudicielles.

L'exception est rejetée.

Quant au fond

En ce qui concerne les première et deuxième questions préjudicielles

B.9.1. Les première et deuxième questions préjudicielles portent sur la compatibilité de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison ou non avec l'article 4 de cette même ordonnance, avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que les première et deuxième questions préjudicielles concernent en substance la situation des enfants nés après 2019 qui remplissent les conditions de l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019 mais qui, en raison du régime transitoire prévu à l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, ne donnent pas lieu à l'octroi d'un montant d'allocations familiales calculé sur la base de cette ordonnance parce que les autres enfants de l'allocataire unique de la famille recomposée – à savoir la mère en ce qui concerne les faits qui sont à l'origine de la décision de renvoi – nés avant 2020 d'une précédente relation de cet allocataire donnent lieu à l'octroi d'un montant plus favorable d'allocations familiales en application de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971 que le montant qui serait dû pour l'ensemble des enfants sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019.

B.9.3. Les questions préjudicielles invitent la Cour à comparer cette situation avec celle des enfants nés après 2019 qui donnent quant à eux lieu à l'octroi d'un montant d'allocations

familiales calculé sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019 parce que les allocations auxquelles ont droit les autres enfants de la famille recomposée, nés avant 2020, sont versées à un autre allocataire.

B.10. Les première et deuxième questions préjudicielles sont étroitement liées, de sorte que la Cour les examine conjointement.

B.11. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.12. Comme il est dit en B.9.2, les catégories de personnes visées dans les première et deuxième questions préjudicielles sont des enfants nés après 2019 qui ouvrent *a priori* le droit aux allocations familiales sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019 parce qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 4 de cette ordonnance et dont la famille recomposée est susceptible de relever du régime transitoire prévu à l'article 39 de la même ordonnance.

Au regard des dispositions en cause, ces catégories d'enfants sont comparables.

B.13.1. La différence de traitement citée en B.9.2 repose sur la circonstance que les enfants d'une famille recomposée nés après 2019 donnent lieu ou non au paiement d'allocations familiales au bénéfice du même allocataire que les autres enfants de la famille nés avant 2020.

B.13.2. Partant, cette différence de traitement repose sur un critère objectif.

B.14. En matière socio-économique, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient à la Cour de sanctionner les choix politiques posés par le législateur ordonnancier et les motifs qui les fondent que s'ils sont dépourvus de justification raisonnable.

B.15.1. Comme il est dit en B.6.2, le législateur ordonnancier, en instaurant le régime transitoire en cause, a cherché à maintenir les droits acquis des allocataires en matière d'allocations familiales. Il s'agit d'un objectif légitime.

B.15.2. Ce régime transitoire garantit que les allocataires qui, en décembre 2019, percevaient, sur la base de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971, un montant d'allocations familiales supérieur à celui qu'ils auraient perçu sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019 continuent à bénéficier de ce montant supérieur. De ce fait, l'article 39 de cette ordonnance préserve les droits acquis des allocataires.

B.15.3. Le critère de distinction mentionné en B.13.1, fondé sur l'existence ou non de plusieurs allocataires au sein de la famille recomposée, atteint donc le but qu'il poursuit et il est dès lors pertinent.

B.16.1. La Cour doit encore vérifier si la disposition en cause produit des effets disproportionnés pour les enfants visés en B.9.2 ou pour leurs allocataires.

B.16.2. L'octroi d'allocations familiales vise à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Ce sont les enfants concernés qui sont bénéficiaires des allocations. Celles-ci sont payées à un allocataire, c'est-à-dire, en principe, à la personne qui élève l'enfant.

B.16.3. Par son arrêt n° 81/2022 du 16 juin 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.081), la Cour a dit pour droit que la différence de traitement engendrée par l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 entre, d'une part, les enfants bénéficiaires nés en décembre 2019 pour lesquels aucun montant n'est porté en compte dans le montant global des allocations familiales auquel l'allocataire a droit en application de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971, montant global qui est comparé ensuite au montant global des allocations

familiales dû à l'allocataire en application de l'ordonnance du 25 avril 2019, et, d'autre part, les autres enfants bénéficiaires nés avant le 1er janvier 2020 pour lesquels le montant d'allocations familiales qu'ils ont généré en application de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971 est comptabilisé dans le montant global des allocations familiales perçu dans l'ancien système des allocations familiales, n'entraîne des effets disproportionnés ni pour les enfants nés en décembre 2019 ni pour leurs allocataires.

Par cet arrêt, la Cour a notamment jugé que les enfants nés en décembre 2019 donnent droit au versement d'allocations dans le nouveau système d'allocations familiales prévu par l'ordonnance du 25 avril 2019, qui leur est applicable si le montant global perçu est plus avantageux que celui que leur allocataire a perçu en décembre 2019. Par ailleurs, la Cour a relevé que le système garantit que les familles, y compris celles qui comptent des enfants nés en décembre 2019, ne percevront pas moins que ce qu'elles ont effectivement perçu à titre d'allocations familiales la veille de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019.

B.16.4. Comme il est dit en B.8.3, la première partie demanderesse devant la juridiction *a quo* – qui est l'allocataire unique des allocations familiales de ses enfants nés avant 2020 d'une précédente relation ainsi que des allocations familiales de son enfant né en juin 2022 d'une relation ultérieure –, conserve, par l'effet de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, le montant d'allocations familiales calculé en décembre 2019 pour ses trois premiers enfants, sur la base de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971, parce que le montant qui serait dû sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour ses quatre enfants demeure inférieur au montant précité.

En tant que telles, les dispositions en cause ne produisent dès lors pas des effets disproportionnés pour l'allocataire, qui bénéficie globalement d'un montant plus avantageux. En soi, elles ne produisent pas non plus des effets disproportionnés au préjudice de l'enfant né après 2019, qui bénéficie, ne serait-ce qu'indirectement, de ce montant global plus avantageux.

B.17. Il appartient encore à la Cour de vérifier si, en prévoyant un système de basculement applicable à l'ensemble des enfants bénéficiaires de l'allocataire et non une possibilité de basculement individualisé, par enfant, les dispositions en cause ne produisent pas des effets disproportionnés.

B.18.1. L'enfant né après 2019 ouvre bien individuellement le droit aux allocations familiales sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019, en application de l'article 4 de cette ordonnance. Cependant, par l'effet du régime transitoire de l'article 39 de la même ordonnance, la naissance de cet enfant ne donne provisoirement pas lieu à l'octroi d'un montant supplémentaire, et ce, tant que l'ensemble des enfants bénéficiaires de l'allocataire ne bascule pas dans le nouveau régime d'allocations familiales.

B.18.2. En effet, contrairement aux législateurs décretsaux wallon et flamand, le législateur ordonnancier bruxellois a opté pour un système dans lequel les ancienne et nouvelle législations en matière d'allocations familiales ne peuvent s'appliquer en même temps à la même fratrie, mais dans lequel l'ensemble des enfants bénéficiaires de l'allocataire « bascule » au 1^{er} janvier 2020 dans le système de l'ordonnance du 25 avril 2019, « avec paiement du différentiel au cas où l'ancien montant s'avère plus avantageux que le nouveau » (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2018-2019, B-160/2, p. 6).

B.18.3. Au regard du large pouvoir d'appréciation dont le législateur ordonnancier dispose en matière socio-économique, rappelé en B.14, il ne saurait, en soi, lui être reproché de ne pas avoir prévu, dans le cadre du régime transitoire, que l'augmentation du nombre d'enfants de l'allocataire entraîne systématiquement l'octroi d'un montant supplémentaire et spécifique sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019, alors que le montant perçu en application de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971 est de toute manière supérieur à celui qui serait perçu en application de cette ordonnance.

B.18.4. En ce qui concerne l'octroi d'allocations familiales à des enfants issus de familles recomposées, le législateur ordonnancier doit par ailleurs pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

En effet, la question de savoir si, pour chaque enfant d'une famille déterminée, il est plus avantageux de relever de l'ancienne réglementation que de la nouvelle dépend d'un grand nombre de variables. En outre, ces variables sont, elles aussi, tributaires d'évolutions

éventuelles, ce dont il s'ensuit qu'il est très difficile dans la pratique de prévoir un régime transitoire garantissant, à tout moment, la réglementation la plus avantageuse pour chaque enfant et pour chaque famille.

B.18.5. En prévoyant un système transitoire autour de la personne de l'allocataire du ménage et non autour de chaque enfant pris séparément, le législateur ordonnancier a donc adopté une mesure qui n'est pas sans justification raisonnable.

B.19.1. Pour le surplus, la circonstance, en l'espèce, que les allocations familiales payées à la première partie demanderesse – calculées pour ses trois premiers enfants, nés avant 2020 et pour lesquels elle est seule allocataire - sont versées sur un compte commun ouvert à son nom et à celui du père de ces enfants, qui n'est pas le père du quatrième enfant, né après 2019, ne saurait en soi être imputable aux dispositions en cause.

B.19.2. Les difficultés que cette situation est de nature à engendrer sont la conséquence du jugement réglant les modalités du divorce entre la première partie demanderesse devant la juridiction *a quo* et le père de ses trois premiers enfants, qui acte l'hébergement alterné et égalitaire de ceux-ci entre leurs parents divorcés.

B.19.3. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la compatibilité d'une décision judiciaire avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.20. L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison avec l'article 4 de cette même ordonnance, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qui concerne les troisième et quatrième questions préjudicielles

B.21.1. Les troisième et quatrième questions préjudicielles concernent la compatibilité de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison ou non avec l'article 4 de cette même ordonnance, avec les articles 22*bis* et l'article 23 de la Constitution, ce dernier lui-même lu en combinaison ou non avec l'article 191 de la Constitution.

B.21.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que les troisième et quatrième questions préjudicielles portent en substance sur l'éventuel recul significatif du niveau de protection des enfants qui sont nés après 2019 et qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'un montant d'allocations familiales supplémentaire, calculé sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019, alors que les autres enfants, nés avant 2020 du même allocataire mais d'une relation différente, donnent lieu à l'octroi d'un montant d'allocations familiales sur la base de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971, en application de l'article 39 de cette même ordonnance.

B.21.3. Les troisième et quatrième questions préjudicielles sont étroitement liées, de sorte que la Cour les examine conjointement.

B.22.1.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

B.22.1.2. L'ordonnance du 25 avril 2019 détermine les conditions de l'exercice du « droit aux prestations familiales », qui est reconnu par l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution.

Comme les autres « droits économiques et sociaux » cités à l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, le « droit aux prestations familiales » doit être garanti en vue de permettre à chacun de « mener une vie conforme à la dignité humaine », ainsi qu'il est mentionné à l'article 23, alinéa 1er, de la Constitution.

B.22.1.3. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

B.22.2.1. L'article 22bis de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.22.2.2. En l'espèce, le contrôle au regard de l'article 22*bis* de la Constitution n'ajoute rien à celui opéré au regard de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution.

B.22.3.1. L'article 191 de la Constitution dispose :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

B.22.3.2. Cette disposition n'est pas applicable, dès lors que ces questions préjudicielles concernent un allocataire et des enfants de nationalité belge.

B.23. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les dispositions en cause réduisent sensiblement le niveau de protection relatif au droit aux prestations familiales, il y a lieu de constater qu'elles sont en toute hypothèse raisonnablement justifiées, pour les motifs mentionnés en B.16.1 à B.19.3.

B.24. L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, lu en combinaison avec l'article 4 de la même ordonnance, est compatible avec les articles 22*bis* et 23 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », lu en combinaison avec l'article 4 de cette même ordonnance, ne viole pas les articles 10, 11, *22bis* et 23 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul